

## DECISION N° 0043/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LION + Logo » n° 55666

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 55666 de la marque « LION + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 13 décembre 2007 par la Société OMEGA3 représentée par Maître Agnès OUANGUI ;
- Vu** la lettre n° 0168/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 21 août 2007 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « LION + Logo » n° 55666 ;

**Attendu que** la marque « LION + Logo » a été déposée le 29 janvier 2007 par la Société PATISEN et enregistrée sous le n° 55666 en classes 30, puis publiée au BOPI N° 3/2007 du 28 septembre 2007 ;

**Attendu que** la Société OMEGA3 soutient que dans le cadre de ses activités industrielles, elle a créé une marque dénommée LION + Logo qu'elle exploite pour la commercialisation des levures et des améliorants de panification ;

**Qu'elle a constaté** que la marque « LION + Logo » a été enregistrée au nom de la Société PATISEN, pour la commercialisation des mêmes produits et les produits similaires de la classe 30 ;

**Que** la Société PATISEN connaissant tous ceux qui interviennent au même titre qu'elle-même, dans la commercialisation des levures et des améliorants de panification au Sénégal avait connaissance, au moment où elle effectuait son dépôt, que la marque « LION + logo » faisait déjà l'objet d'une exploitation par la Société OMEGA3 ;

**Qu'en application** des dispositions de l'article 5(3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé, la Société OMEGA3 qui bénéficie d'une priorité d'usage sur ladite marque, revendique la propriété de la marque « LION + Logo » dont elle a effectué le dépôt le 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

**Attendu qu'en réplique**, la Société PATISEN soutient que l'Organisation fasse application de la loi ;

**Mais Attendu** qu'il ressort des documents produits que la Société OMEGA3 a exploité la marque LION + Logo dans la classe 30 sous le territoire des Etats membres de l'OAPI avant le dépôt de celle-ci par la Société PATISEN ;

**Attendu que** la Société PATISEN ne conteste pas sa connaissance de cet usage antérieur par la Société OMEGA3,

## **DECIDE**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « LION + Logo » n° 55666 de la Société OMEGA3 est reçue quant à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 55666 de la marque « LION + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La Société PATISEN titulaire de la marque « LION + Logo » n° 55666 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

**(é) Paulin EDOU EDOU**